



Veille réglementaire Produits phytosanitaires Juin 2013

Cette lettre de diffusion est conçue et réalisée par l'iteipmai pour le compte de Terres d'Innovation, avec la collaboration du Service de la Qualité et de la Protection des Végétaux

[Inscription à l'annexe I](#)

[Nouvelles substances utilisables en
Agriculture Biologique](#)

[Extension d'usage](#)

[Nouvelles autorisations provisoires](#)

[Retrait de substances actives](#)

[Retrait d'usage](#)

[Réglementation](#)

[Sécurité applicateur](#)

Substance active approuvée / Inscription à l'annexe I

Inscription substance de base – Prêle [*Equisetum arvense* L.]

La commission européenne a reçu une demande de l'ITAB pour l'inscription de la prêle (*Equisetum arvense* L.) en tant que substance de base. Le rapport publié résume les concertations organisées par la commission européenne, ainsi que les avis scientifiques émis par l'EFSA.

Les données sur la toxicité de la prêle (que ce soit en alimentaire ou en tant que médicament) sont insuffisantes.

La prêle ne remplit pas les critères de définition d'une substance de base, puisqu'elle n'est pas appliquée telle quelle (ou même sous une forme simplement diluée) sur la culture. En effet, la plante, une fois séchée, est mise dans l'eau bouillante pour 45 minutes. C'est ensuite cet extrait qui est utilisé (une fois refroidi et dilué).

Des données confirmant l'efficacité de la prêle contre les pathogènes des vergers de pommiers et de la vigne doivent être fournies.

Les données fournies sur la toxicité pour les mammifères ne sont pas pertinentes et ne permettent pas de réaliser une évaluation de risque. Certaines données publiées dans un article récent soulèvent de plus de possibles effets toxicologiques.

L'évaluation de risque pour l'environnement après une application de prêle sur une culture n'est pas réalisable puisque l'identité exacte de la substance n'est pas connue.

Le risque pour les organismes non cible est considéré comme étant acceptable, puisque la prêle est déjà présente à l'état naturel dans l'environnement.

[>> Lien](#)

Inscription substance de base – Talc [Talc de Luzenac]

La commission européenne a reçu une demande de Compo France pour l'inscription du talc en tant que substance de base. Le rapport publié résume les concertations organisées par la commission européenne, ainsi que les avis scientifiques émis par l'EFSA.

Le talc ne remplit pas les critères de définition d'une substance de base. Il n'y a aucune évaluation européenne pertinente qui démontre que la substance n'a aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale, ou encore aucun effet nocif sur l'environnement.

Les données fournies ne permettent pas de conclure sur le profil toxicologique de la substance et par conséquent, l'évaluation de risque pour le consommateur n'a pas pu être réalisée.

Les évaluations de risque pour l'environnement n'ont pas toutes été réalisées : il manque celles pour les eaux souterraines et l'air.

Les données disponibles pour l'évaluation de risque sur les organismes non-cible ne sont pas suffisantes. Toutefois, les risques sont limités pour les usages demandés. A noter : des mesures de réduction de risques pour les abeilles ont été suggérées.

[>> Lien](#)

Modification des conditions d'approbation

clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame

Basées sur les évaluations de risque pour les abeilles, ce règlement européen modifie les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame, et interdit l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

Pour les trois substances actives, les utilisations pour le traitement des semences, le traitement des sols ou les applications foliaires ne seront plus autorisées pour de nombreuses cultures, à l'exception des utilisations en serre et des traitements foliaires après la floraison (annexe I du règlement).

Pour les PPAM, voici la liste des cultures concernées :

Anis vert (*Pimpinella anisum*), **badiane** ou anis étoilé (*Illicium verum*), **carvi** (*Carum carvi*), **coriandre** (*Coriandrum sativum*), **cumin** (*Cuminum cyminum*), **fenouil** (*Foeniculum vulgare*), **baies de genièvre** (*Juniperus communis*), **baies de sureau noir** (*Sambucus nigra*), **Laurier** (*Laurus nobilis*), **graines d'aneth** (*Anethum graveolens*), **graines de fenugrec** (*Trigonella foenumgraecum*), **safran** (*Crocus sativus*), **thym** (*Thymus vulgaris*), **curcuma** (*Curcuma longa*), **graines de carthame** (*Carthamus tinctorius*), **graines de pavot** (*Papaver somniferum*), **menthe**, **menthe poivrée** (*Mentha spp.: M. Piperita*).

Les semences de ces mêmes cultures, traitées avec des produits phytosanitaires contenant de la clothianidine, du thiaméthoxame ou de l'imidaclopride ne sont plus utilisées ni placées sur le marché, à l'exception des semences utilisées sous serre.

Les états membres retireront les autorisations existantes pour le 30 septembre 2013.

[>> Lien](#)

dioxyde de carbone

Les conditions d'approbation du dioxyde de carbone ont été revues par le présent règlement. Les quantités maximales pour les impuretés caractéristiques suivantes : phosphane (0.3 ppm v/v), benzène

(0.02 ppm v/v), monoxyde de carbone (10 ppm v/v), méthanol (10 ppm v/v) et cyanure d'hydrogène (0.5 ppm v/v), ont été revues.

[>> Lien](#)

Prolongation des périodes d'approbation

1-méthylcyclopropène, chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide, forchlorfenuron, indoxacarbe, thiophanate-méthyl et tribenuron

Les périodes d'approbation des substances actives citées ci-dessus sont prolongées : prévues initialement au 28 février 2016, elles sont finalement reportées au 31 octobre 2017.

[>> Lien](#)



Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Extension d'usage

GRATIL (amidosulfuron 75%)

Le produit commercial GRATIL a obtenu une réhomologation sur avoine, blé dur, blé tendre, **lavande et lavandin**, lin oléagineux, lin textile, orge, ray grass, seigle, trèfle blanc et triticale.

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)



Nouvelles autorisations provisoires

Pas d'informations actuellement sur ce thème pour les PPAM.



Retrait de substances actives

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Retrait d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème pour les PPAM.



Réglementation

Evaluation de risque des substances actives

chlorantraniliprole (CAS : 500008-45-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active insecticide chlorantraniliprole.

[>> Lien](#)

disodium phosphonate (CAS : 13708-85-5)

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active fongicide disodium phosphonate.

[>> Lien](#)

fipronil (CAS : 120068-37-3)

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques pour les abeilles de la substance active insecticide fipronil.

[>> Lien](#)

spirotetramat (CAS : 203313-25-1)

L'EFSA vient de publier l'évaluation de risques de la substance active insecticide spirotetramat.

[>> Lien](#)

Evaluation des LMR existantes – articles 12(1) et 12(2) du règlement 396/2005

asulame (CAS : 3337-71-1) – article 12(1)

Aucun résidu d'asulame ne peut se retrouver dans des produits d'origine animale ou végétale, puisqu'aucun usage n'est autorisé en Europe ou dans un pays tiers, qu'aucune tolérance à l'importation¹ n'a été notifiée et qu'aucune LMR n'a été établie par la commission du Codex Alimentarius. Les données disponibles ne sont également pas suffisantes pour proposer une définition du résidu ou une limite de quantification pour encadrer les éventuels usages illégaux de la substance.

[>> Lien](#)

cyanamide calcique (CAS : 420-04-2) – article 12(1)

Aucun résidu de cyanamide calcique ne peut se retrouver dans des produits d'origine animale ou végétale, puisqu'aucun usage n'est autorisé en Europe ou dans un pays tiers, qu'aucune tolérance à l'importation n'a été notifiée et qu'aucune LMR n'a été établie par la commission du Codex Alimentarius. Les données disponibles ne sont également pas suffisantes pour proposer une définition du résidu ou une limite de quantification pour encadrer les éventuels usages illégaux de la substance.

[>> Lien](#)

ethoxyquine (CAS : 91-53-2) – article 12(1)

Bien que la substance active ethoxyquine ne soit plus autorisée au sein de l'union européenne, une LMR a été établie par la commission du Codex Alimentarius (CXL). Sur la base des données disponibles, l'EFSA a réalisé une évaluation de la CXL et des risques pour les consommateurs. Un risque pour les consommateurs ayant été identifié, un examen complémentaire des données sera requis.

[>> Lien](#)

¹ Tolérance à l'importation (TI) : "LMR" pour une substance active utilisée sur une culture importée dans l'U.E.

flumioxazine (CAS : 103361-09-7) – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active flumioxazine ont été évaluées par l'EFSA pour les cultures de **pommes, poires, fruits à noyaux, raisin de table et de cuve, pommes de terre, carottes, navets, oignons, pois écosés, graines de tournesol, fèves de soja, maïs, avoine, sorgho et blé.**

[>> Lien](#)

flupyrsulfuron-méthyle (CAS : 144740-54-5) – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active flupyrsulfuron-méthyle ont été évaluées par l'EFSA pour les cultures de **graines de lin, d'orge, de blé et d'avoine.**

[>> Lien](#)

tricétate de guazatine (CAS : 108173-90-6) – article 12(1)

Aucun résidu de tricétate de guazatine ne peut se retrouver dans des produits d'origine animale ou végétale, puisqu'aucun usage n'est autorisé en Europe ou dans un pays tiers, qu'aucune tolérance à l'importation n'a été notifiée et qu'aucune LMR n'a été établie par la commission du Codex Alimentarius. Les données disponibles ne sont également pas suffisantes pour proposer une définition du résidu ou une limite de quantification pour encadrer les éventuels usages illégaux de la substance.

[>> Lien](#)

Modification des LMR

Règlement N°500/2013

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

La valeur indiquée dans la liste, en gras, correspond à la valeur de la nouvelle LMR, en mg/kg. Le règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au journal officiel.

- **acétamipride** (noix **0.06**, fruits à pépin **0.8**, raisin de table et de cuve **0.5**, fruits de ronce **2**, autres baies et petits fruits **2**, ail **0.02**, tomates **0.2**, aubergines **0.2**, gombos **0.2**, cucurbitacées à peau non comestible **0.2**, brocolis **0.4**, choux-fleurs **0.4**, choux pommés **0.7**, **pourpier 3**, haricots non écosés **0.15**, haricots écosés **0.3**, pois non écosés **0.4**, pois écosés **0.3**, céleris **1.5**, haricots séchés **0.07**, pois séchés **0.07**, graines de coton **0.7**)
- *Adoxophyes orana granulovirus souche BV-0001* (annexe IV : **pas de LMR requise**)
- **azoxystrobine** (mâche **15**, laitues **15**, scaroles **15**, cressons **15**, **cresson de terre 15**, **roquette 15**, moutarde brune **15**, feuilles et pousses de Brassica **15**, autres laitues et similaires **15**, épinards **15**, **pourpier 15**, feuilles de bettes **15**, autres épinards et similaires **15**, céleri **15**, **cardon 15**, **rhubarbe 0.6**, épices graines fruits et baies **0.3**)
- **clothianidine** (fruits à pépin **0.4**, raisin de table et de cuve **0.7**, olives de table **0.09**, choux fleurs **0.05**, endives **0.04**, **fines herbes 1.5** (sauf cerfeuil **2**), asperges **0.04**, **cardons 0.04**, **rhubarbe 0.04**, pousses de bambou **0.04**, cœurs de palmier **0.04**, autres légumes tige **0.04**, olives à huile **0.09**, riz **0.5**, cannes à sucre **0.4**)
- **fenpyrazamine** (pêches **4**, fraises **3**)
- **heptamaloxylglucane** (annexe IV : **pas de LMR requise**)

- **métrafénone** (fraises **0.6**, tomates **0.4**, piments et poivrons **2**, aubergines **0.4**, cucurbitacées à peau comestible **0.15**, cucurbitacées à peau non comestible **0.1**, champignons de couche **0.4**)
- ***Paecilomyces lilacinus* souche 251** (annexe IV : **pas de LMR requise**)
- **propiconazole** (agrumes **6**)
- **quizalofop-P** (graines de tournesol **0.7**, graines de coton **0.15**)
- **spiromésifène** (thé **50**)
- **tébuconazole** (pamplemousses **5**, citrons **5**, limettes **5**, mandarines **5**, autres agrumes **5**, prunes **1**, oignons **0.1**, maïs doux **0.6**, mâche **0.5**, laitues **0.5**, scaroles **0.5**, cressons **0.5**, **cresson de terre 0.5**, **roquette 0.5**, moutarde brune **0.5**, feuilles et pousses de Brassica **0.5**, autres laitues et similaires **0.5**, **ciboulette 2**, **persil 2**, **artichauts 0.6**, haricots séchés **0.3**, lentilles **0.2**, pois séchés **0.2**, autres légumineuses séchées **0.2**, arachides **0.15**, fèves de soja **0.15**, graines de coton **2**, houblon **40**)
- **thiamethoxam** (fruits à pépin **0.5**, raisin de table et de cuve **0.9**, olives de table **0.5**, **fines herbes 1.5**, olives à huile **0.5**, riz **0.6**, cannes à sucre **0.5**)
- **virus de la mosaïque jaune de la courgette** (annexe IV : **pas de LMR requise**)

[>> Lien](#)

Proposition de modification des LMR

indoxacarbe (CAS 173584-44-6)

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **indoxacarbe** sur **cresson, cresson de terre, roquette et roquette sauvage, moutarde brune, autres laitues et similaires, pourpier, feuilles de bettes, autres épinard et similaires.**

Pour les cultures de PPAM, les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0251050	Cresson de terre	0.02*	1	Données suffisantes (usages plein-champ)
0251060	Roquette	0.02*/2	1/2	Données suffisantes pour les 2 LMR proposées (usages plein-champ)
0252020	Pourpier	0.02*	1	Données suffisantes (usages plein-champ)

[>> Lien](#)

tébuconazole (CAS 107534-96-3)

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **tébuconazole** sur **graines de pavot**.

Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0401030	Graines de pavot	0.05*	0.2	Données suffisantes

[>> Lien](#)

propamocarbe (CAS 24579-73-5)

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **propamocarbe** sur les cultures de **roquette**, de **roquette sauvage** et de **poireau**.

Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure, pour les cultures de PPAM, aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0251060	Roquette	20	30	Données suffisantes

[>> Lien](#)



Sécurité applicateur

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).
Recommander la veille réglementaire Terre d'Innovation, [cliquez ici](#).